

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
RELATIVE AU DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU SOUTIEN
DE L'ACTION ASSOCIATIVE DANS LE CHAMP DE L'ÉDUCATION
PERMANENTE

La présente circulaire a pour objectif de proposer quelques repères autour des enjeux portés par l'article premier du décret du 17 juillet 2003, en vue de permettre aux associations reconnues d'évaluer périodiquement leur action.

Elle vise également à faciliter une interprétation commune pour l'ensemble des acteurs : Gouvernement et Services du Gouvernement, associations et Conseil supérieur de l'Éducation permanente et, plus largement, dans le champ de l'Éducation permanente, dans le secteur non-marchand, voire dans l'opinion publique.

Rappel du texte de l'article 1 du décret de 2003

« Article 1^{er}

§ 1^{er} Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.

§ 2 Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer, principalement chez les adultes :

- a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ;*
- b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;*
- c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.*

§ 3 La démarche des associations visées par le présent décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle. »¹

¹ Décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente
<http://www.educationpermanente.cfwb.be/index.php?id=558>

Les enjeux de l'Article 1^{er} en quatre questions et quelques commentaires

L'article 1^{er} du décret se présente comme une suite d'énoncés relativement généraux et abstraits, où se succèdent finalités et objectifs, valeurs et orientations de méthode, dont l'interprétation est très ouverte, et doit le rester.

Pour faciliter l'usage effectif de cette référence essentielle pour l'évaluation de l'action de l'action des associations d'éducation permanente, **il est proposé de structurer les enjeux de l'article 1^{er} autour des quatre questions ci-après :**

- 1. Quel est le rôle de l'association dans le développement de l'action associative ?**
- 2. De quelle manière l'association entend-elle défendre et promouvoir un ou plusieurs droits, parmi les droits fondamentaux (économiques, sociaux, culturels, environnementaux, civils et politiques) ?**
- 3. De quel *point de vue critique* l'association est-elle porteuse sur la société ?**
- 4. Quel est / quels sont l'effet / les effets et impacts que l'association cherche éventuellement à produire et / ou à susciter à partir de ses actions et vers quels destinataires ?**

A l'examen, ces questions ouvrent à de très riches et diverses interprétations, et font l'objet de commentaires présentés ci-après.

Ces commentaires proposés sont étroitement liés aux enseignements que les associations elles-mêmes ont tirés non seulement de leur action dans le contexte du champ de l'éducation permanente, et aux évaluations que les associations ont déjà pu réaliser de leur action dans le cadre du Décret.

Ils ne constituent donc pas une trame impérative à laquelle il conviendrait de se référer exhaustivement à chaque évaluation, mais comme un « répertoire » qui peut aider les associations à un retour réflexif sur le sens des actions mises en œuvre dans leur contrat-programme.

En particulier, même si l'ordonnancement des questions correspond à un cheminement logique de la pensée, chaque association déterminera librement le chemin spécifique de son raisonnement par rapport à chacune de ces questions comme entre ces questions, mais en les assumant toutes les quatre.

Au travers de ces quatre questions, l'association est donc invitée à évaluer, réfléchir, sur la manière dont elle construit - ou a construit - ses racines et son histoire, sur sa lutte pour les droits et la capacité de les exercer, sur le rapport qu'elle construit - ou a construit - à l'environnement et aux autres acteurs, sur l'élaboration de sa vision du monde, sur les ressources et problèmes rencontrés, sur les logiques d'action et paris stratégiques et leurs éventuels succès ou échecs, en termes d'effets et impacts, dans la société.

Ces questions et commentaires pourraient également alimenter les démarches de formation-réflexion des acteurs du champ de l'Education permanente.

1. Quel est le rôle de l'association dans le développement de l'action associative ?

Commentaires

Etrange question, en premier regard ; c'est pourtant la finalité explicite du décret de 2003 : **développer l'action associative...** dans le champ de l'Education permanente.

Cette finalité de développement peut être envisagée selon 4 niveaux :

- 1.1 Développer l'association de citoyens prêts à fonder une association
- 1.2 Faire vivre l'association dans ses instances et son organisation, comme dans son action
- 1.3 Contribuer à renforcer la capacité d'action du monde associatif
- 1.4 Contribuer à changer la société

1.1 Le premier niveau de développement de l'action associative est généralement la dynamique fondatrice de l'association elle-même ; elle est le signe, le témoin, l'œuvre d'individus et/ou de groupes qui se sont associés et s'associent encore pour porter ensemble un « objet social », un enjeu commun. Cet enjeu peut être celui d'un groupe (les femmes, les groupes issus des migrations, ... par exemple), d'un territoire (le quartier, la ville, ... par exemple), d'une condition sociale (le salariat, le chômage, la pauvreté), d'une fonction collective (la santé, l'école, la mobilité...), d'une perspective sociétale (la paix, la protection des générations futures...).

Les associations assument ainsi une « **fonction d'anticipation sociale et d'émancipation du citoyen** en inventant de nouvelles formes d'organisation, d'apprentissage, de service, de revendication et de résistance »

*« Par ses méthodes actives et participatives, l'association d'Education permanente s'ancre dans la vie concrète des citoyens et, à partir de situations précises, **privilégie l'ascendance et la participation des individus et des groupes aux différents moments du processus d'action.** »²*

1.2 Le second niveau de développement de l'action associative s'exprime généralement dans la dynamique institutionnelle, dans l'implication active des individus et des groupes volontaires dans les instances de l'association.

Cette implication se prolonge dans les contributions volontaires à la **dynamique organisationnelle**, comme au niveau de l'**action** elle-même. Ces contributions volontaires s'y articulent au travail des salariés associatifs, eux-mêmes contributeurs essentiels de la dynamique associative.

1.3 Le troisième niveau de développement de l'action associative se joue dans les contributions de chaque association au « monde commun » des associations : réseaux, alliances, partenariats, action commune ou front commun mais aussi entraides, solidarités et services contribuent à construire à faire du « monde associatif » un acteur majeur de transformation sociale et politique.

² Parlement de la Communauté Française, Projet de décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, Exposé des motifs, Section 1, §3et 7
<http://archive.pfwb.be/100000000073081>

1.4 Un quatrième niveau de développement associatif est porté par l'action de l'association dans et sur son environnement : son « public » ou les participants de son action, son territoire, son champ d'action, ses thématiques, ses alliés et ses réseaux, ses interlocuteurs. « *Le monde associatif joue un rôle de médiation entre les citoyens et la politique* », afin que puissent s'exercer l'expression, l'analyse, la délibération, la critique et la proposition.³

En synthèse, par leur histoire, leur ancrage, leur fonctionnement, leur action, leur rayonnement et leurs alliances, les associations contribuent à éveiller, accompagner, renforcer le mouvement des citoyens librement associés dans les divers champs (politique, social, culturel, économique, environnemental) et sur l'ensemble des enjeux de société.

2. De quelle manière l'association entend-elle défendre et promouvoir un ou plusieurs droits, parmi les droits fondamentaux (économiques, sociaux, culturels, environnementaux, civils et politiques) ?

Commentaires

La référence aux droits est essentielle aux démarches d'émancipation (2.1)

Le travail associatif sur les droits est au centre de l'exigence d'éducation permanente (2.2)

2.1 Les droits, source et horizon de l'émancipation

Dans les démocraties -entendues comme *Etats de droit*-, un levier essentiel -mais non exclusif- de l'émancipation des citoyens se situe au niveau de la définition de leurs droits individuels et collectifs et du progrès dans l'exercice effectif de ces droits par toutes et tous.

On distingue généralement trois *générations* ou *catégories* de droits qui se chevauchent, s'imbriquent et se répondent mutuellement.

- **Les droits-liberté :** ce sont les droits civils (liberté associative, par exemple) et politiques (droits de vote et d'éligibilité) définis essentiellement à partir des révolutions politiques de la fin du XIXème et jusqu'aujourd'hui. Ces droits consacrent diverses libertés individuelles (liberté d'expression, par exemple) et collectives, notamment en obligeant l'Etat à ne pas les entraver.
- **Les droits-égalité :** portés principalement par l'action longue des mouvements ouvriers, ces droits consacrent l'obligation de pallier les inégalités par différentes interventions publiques ou collectives. Ces droits économiques, sociaux et culturels constituent cette deuxième génération ou catégorie de droits : droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale.

³ Parlement de la Communauté Française, Projet de décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, Exposé des motifs, Section 1, §4

Ces deux générations ou catégories de droit se trouvent dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.⁴

- **Les droits collectifs ou solidaires**, basés sur le principe d'une solidarité sans frontières et qui supposent une action au plan international : droit à la paix, au développement, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des ressources de leur pays. Ces droits sont inégalement formalisés dans différents textes (déclarations, conventions, etc.).

Certains discernent une quatrième génération ou catégorie de droits, structurée autour du droit à un développement durable (notamment lié au droit à la santé, entendu comme droit au bien-être global), droits des générations futures, droits liés à la biodiversité et à la justice climatique. La discussion autour de ces droits et des conditions de leur effectivité est au cœur des débats contemporains, par exemple autour des projets de traités commerciaux internationaux (TTIP, CETA).

L'ensemble des droits des personnes sont déclarés universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.⁵

Leur conquête caractérise la modernité de sociétés qui entendent agir sur elles-mêmes sans référence à un pouvoir extérieur impératif, quel qu'il soit. Cette modernité considère par voie de conséquence chaque groupe ou individu comme libre de se définir, de se transformer, de s'associer.

Ainsi la question des **droits sexuels et reproductifs, par exemple**, dépasse le champ de la santé et renvoie au rôle que peuvent jouer les pouvoirs publics dans la définition des politiques publiques appelés « affaires sociales », « santé », « famille », « développement social » et « égalité des chances ». Ces droits, portés principalement par les mouvements féministes revendiquent notamment la liberté en matière de sexualité, de contraception et d'avortement et l'égalité effective des conditions d'accès à ces libertés.

*« En œuvrant à l'émancipation des citoyens au travers des associations volontaires qui fondent leur action prioritaire sur un processus d'animation, de formation et d'éducation », les associations d'Education permanente contribuent à forger les conditions culturelles de l'exercice de l'ensemble des droits : le droit à avoir des droits.*⁶

De là l'importance spécifique accordée de nos jours aux **droits culturels**, jusqu'ici peu définis, et tellement plus essentiels quand les formes et les forces nouvelles du capitalisme s'investissent dans le champ culturel.

⁴ Nations-Unies, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Paris, 1948
http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf

⁵ Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, Vienne, 1993
http://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf

⁶ Parlement de la Communauté Française, projet de décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente, Exposé des motifs, Section 2, §4 <http://archive.pfwb.be/10000000073081>

De même, l'emprise universelle de la mondialisation met en lumière l'actualité brûlante des **droits des minorités** ; la nécessité d'adosser ces droits à l'ensemble des droits humains est un enjeu crucial.

2.2 Le travail des associations sur les droits

2.2.1 Connaître les droits

Promouvoir la connaissance, la compréhension et l'appropriation des droits individuels et collectifs est donc un premier niveau d'action pour de nombreuses associations dans leurs domaines respectifs. Cette connaissance et cette compréhension partagées créent souvent les conditions d'une réflexion et d'une action collectives sur la nécessité de compléter, d'approfondir ou de reformuler certains droits fondamentaux.

2.2.2 Explorer de nouveaux droits

Promouvoir la recherche, la prospection, l'expérimentation, la discussion et la définition de nouveaux droits (les enjeux climatiques, le statut des personnes transgenres, la massification du télétravail, les traités commerciaux internationaux (TTIP, CETA...), la gestion des données de masse... la souffrance au travail dans les services industrialisés, le rôle des industries culturelles) est un deuxième niveau de l'action associative.

2.2.3 Promouvoir l'exercice des droits

Promouvoir l'exercice effectif des droits par les individus et les groupes, mais également dans le chef des institutions qui ont autorité/pouvoir/responsabilité, directe ou indirecte, sur les conditions d'exercice de ces droits est un troisième niveau de l'action associative.

3. De quel *point de vue critique* l'association est-elle porteuse sur la société ?

Il n'est pas de « mode d'emploi » de l'élaboration d'un point de vue critique. Celui-ci peut prendre racines dans l'expérience de l'injustice, de la souffrance et de l'indignation, dans l'inspiration d'un débat public, dans la découverte de la déconstruction proposée par les sciences sociales, dans la rencontre..., dans l'entrecroisement de tout cela. Les commentaires ci-après ne constituent donc nullement un itinéraire obligé, même si le trajet qui conduit de l'une à l'autre peut apparaître comme une construction progressive et logique.

Commentaires

- 3.1 Une association d'Education permanente a pour mission première de construire collectivement un point de vue :** élaborer ensemble un regard, travailler ensemble à structurer une expression, une analyse, une délibération sur un ou plusieurs « enjeux » de société.
- 3.2 Ce point de vue commun est socialement situé et ce « destin collectif »,** ce savoir social élaboré dans et par la dynamique associative, est le premier matériau du point de vue critique : on regarde et on analyse « de » quelque part et « pour » quelque part. Ce destin collectif n'est pas un « donné » mais un « construit » : se dégager des représentations imposées pour construire un sens commun. Ce sens commun n'est pas nécessairement unanime : il fait place à une diversité interne d'opinions ou de points de vue.
- 3.3 Ce point de vue commun est informé, instruit, formé** par l'examen raisonné, nourri d'informations objectives, instruit par le travail des sciences sociales (notamment) sur une situation ou un enjeu donné.
- 3.4 Ce point de vue commun est critique quand il met en débat** ce qui associe le groupe porteur de l'association (sa situation, son destin collectif, son « savoir social »), d'une part, les connaissances qui contribuent à objectiver l'enjeu de société, d'autre part, et les valeurs qui mobilisent le désir de changement porté par le groupe, enfin. Il s'agit, en définitive d'un jugement collectif de valeur et d'une affirmation de celle-ci.
- 3.5 La maturation de ce débat intérieur conduit l'association à rendre ce point de vue public ;** elle le partage, le rend accessible, le propose au débat ou tout simplement l'affirme (l'exprime) dans l'espace public, le transporte d'un champ à l'autre, d'un territoire à l'autre, d'un secteur à l'autre.

Cette démarche associative « *repose sur la conviction que la dimension critique joue un rôle signifiant quant à la mise en œuvre d'un lien social, créateur de solidarité* » (Exposé des motifs, section 1, paragraphe 8).⁷ Elle procède d'une désobéissance créatrice et alimente cette désobéissance.

4. Quel est / quels sont l'effet / les effets et impacts que l'association cherche éventuellement à produire et / ou à susciter à partir de ses actions et vers quels destinataires ?

Commentaires

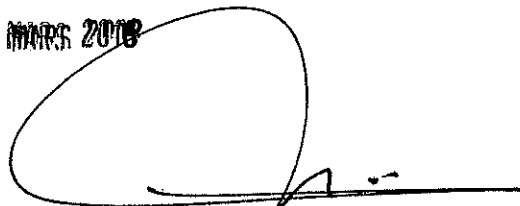
Construire un point de vue collectif et critique sur un enjeu de société est souvent porteur d'un désir d'agir pour contribuer à transformer cette société. Ce point de vue procède alors de ce désir et alimente ce désir : socialement situé, le savoir social stratégique construit et porté par les associations d'éducation permanente invite à transformer la société par les voies conjointes de l'action collective et de l'action politique.

⁷ Idem, Exposé des motifs, Section 1, §8

- 4.1 Un premier niveau d'effet(s) de transformation peut concerner l'inflexion volontaire des attitudes des individus et des groupes** acteurs et destinataires de l'action; ce niveau « micro » de transformation mobilise souvent les voies et moyens de l'information, de la formation et, plus largement, du travail de la culture. Changer les représentations commence à engendrer des effets en termes de changement social des pratiques.
- 4.2 Un second niveau d'effet(s) de transformation peut concerner l'organisation collective des individus et des groupes pour initier/inventer une alternative** aux problèmes (par exemple les effets de processus d'exploitation, d'aliénation, de domination, de relégation) collectivement rencontrés. Historiquement, l'économie sociale, par exemple, s'efforce d'assumer ce niveau de transformation sociale, voire socioéconomique.
- 4.3 Un troisième niveau d'effets de transformation envisage, entrevoit ou énonce, le cas échéant, les mutations politiques attendues et le changement des législations.**
- 4.4 Un quatrième niveau de la transformation sociale et politique** pourrait esquisser divers aspects de « changement de régime » (changement de paradigme, changement d'ère, changement de modèle de société) à l'échelle non seulement des sociétés postindustrielles mais aussi à l'échelle de leurs relations avec le reste du monde : prémices de processus de délibération qui déplacent/dépassent les limites de la démocratie représentative dans une démocratie approfondie, prémices d'une institution générale de l'impératif de durabilité du développement, prééminence du droit international sur les droits nationaux, etc.

Bruxelles, le

07 MARS 2018



Madame Alda GREOLI,
Vice-présidente, Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Education permanente